- 5° les distances entre les limites du bien-fonds, d'une part, et les bâtiments, dépendances et structures, d'autre part, notamment les remises et les piscines, en indiquant si les mesures ont été prises à partir des fondations ou du revêtement extérieur;
- 6° l'illustration, lorsque c'est possible, des éléments mentionnés aux paragraphes 7° à 22° du premier alinéa de l'article 9;
- 7° l'indication approximative du nord astronomique au moyen d'une flèche;
 - 8° l'échelle du plan;
 - 9° la date du levé.

Le plan indique aussi le lieu et la date de la clôture de la minute.

- **14.** Pour une partie privative d'un immeuble en copropriété, le plan doit contenir les éléments suivants :
- 1° la représentation graphique et la désignation de la partie privative;
 - 2° les tenants et aboutissants;
- 3° les dimensions, la contenance et l'altitude géodésique;
- 4° le croquis d'ensemble de l'étage du bâtiment ou d'une portion illustrant la situation de la partie privative;
- 5° l'illustration, lorsque c'est possible, des éléments mentionnés aux paragraphes 6° à 9° du premier alinéa de l'article 10;
 - 6° l'orientation du plan;
 - 7° l'échelle du plan;
 - 8° le lieu et la date de la clôture de la minute.
- **15.** Le plan doit mentionner la fin à laquelle le certificat de localisation est destiné et mentionner également que le certificat ne peut être utilisé ou invoqué pour une autre fin sans une autorisation écrite de son auteur.

Le plan doit indiquer qu'il fait partie intégrante du certificat de localisation et faire référence au rapport qui l'accompagne.

16. Le plan doit être de format légal ou plus grand.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- **17.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation (R.R.Q., 1981, c. A-23, r.7).
- **18.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39127

Avis de dépôt

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Barreau du Québec

- Conduite des affaires
- Modification

Prenez avis que le Bureau du Barreau du Québec a adopté, à sa réunion du 20 juin 2002, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 12 septembre 2002 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Ouébec*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *a*)

- **1.** Le Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec est modifié par l'ajout de l'article 5.07 qui se lit comme suit:
- «5.07. Les membres élus du Conseil général, à l'exception du bâtonnier du Québec et du vice-président, reçoivent, à titre de compensation, un montant de 300 \$ au terme de chaque réunion du Conseil général à laquelle ils participent. Ce montant est versé sous la forme d'un jeton de présence. ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39166

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE INFORMATISÉ ET URNES « ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La VILLE DE MARIEVILLE, personne morale de droit public, ayant son siège au 682, rue Saint-Charles, Marievillle, province de Québec, ici représentée par la mairesse suppléante, France A. Dussault, et la greffière, Nancy Forget, aux termes d'une résolution portant le numéro M02-08-254, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M° Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTRO-POLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° M02-06-180, adoptée à la séance du 3 juin 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection partielle du 29 septembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit:

«659.2. Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. »;

^{*} La dernière modification au Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.4) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 1357-94 du 17 septembre 1994, (1994, G.O. 2, 5923). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1st mars 2002.